

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE
MAIRIE D'AVALLON

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
AVRIL 2020
N° 04/2020

S O M M A I R E

DECISIONS DU MAIRE

Numéro	TITRE	date de l'acte
2020.07	Réalisation d'un emprunt	20/04/2020

ARRETES DU MAIRE

Numéro	TITRE	date de l'acte
AG54/2020	Arrêté portant maintien d'ouverture au public du collège Maurice Clavel	14/04/2020
AG55/2020	Arrêté portant maintien d'ouverture au public du Café de l'Europe	14/04/2020
AG56/2020	Arrêté portant maintien d'ouverture au public du magasin VETITEX	14/04/2020
AG57/2020	Arrêté portant maintien d'ouverture au public du magasin NOZ	14/04/2020
AG58/2020	Arrêté portant maintien d'ouverture au public du lycée des Chaumes	14/04/2020
AG59/2020	Arrêté portant maintien d'ouverture au public de l'hôtel restaurant Le Saint Vincent	14/04/2020
AG60/2020	Arrêté portant interdiction temporaire d'utiliser les installations sportives et ludiques de la Ville d'Avallon	16/04/2020
AG61/2020	Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement Pour travaux, tirage de câble (fibre optique)	17/04/2020
AG62/2020	Arrêté portant réglementation du stationnement des véhicules à l'occasion de travaux 43 rue de Paris du lundi 27 avril au vendredi 29 mai 2020	23/04/2020
AG63/2020	Arrêté portant règlementation de la circulation et du stationnement grande rue Aristide Briand de 13 h 30 à 16 h 30 le mercredi 29 avril 2020 et le jeudi 30 avril 2020	28/04/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE
MAIRIE D'AVALLON

Envoyé en préfecture le 23/04/2020

Reçu en préfecture le 23/04/2020

Affiché le 23/04/2020

SLO

ID : 089-218900256-20200420-D2020_07-AU

DECISION n° 2020.07
Réalisation d'un emprunt

Le Maire de la Ville d'Avallon,

Vu les articles L.2122-21 à L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014, complétée par délibération du 7 avril 2016, donnant délégation au Maire pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 900 000 €,

Considérant que le contrat de la ligne de trésorerie pour l'année 2019 est arrivé à expiration et qu'il convient de renouveler ce dispositif pour l'année 2020.

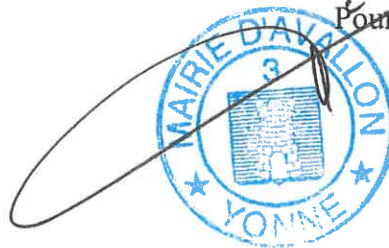
DECIDE

Article unique :

de réaliser pour la ligne de trésorerie de l'exercice 2020 une ouverture de crédit dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 700 000 € (sept cent mille euros), auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE , siège social -1 Rond Point de la Nation BP 23088 DIJON CEDEX 9, aux conditions suivantes :

- Montant : 700 000 euros
- Durée : un an
- Taux d'intérêt applicable à un tirage : €str + marge 0.80 %
- Périodicité de facturation des intérêts : trimestrielle civile, à terme échu
- Commission d'engagement : 700 euros
- Commission de non utilisation : Néant

Fait à Avallon, le 20 avril 2020
Pour le Maire, le Premier Adjoint



Camille BOERIO.

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MAINTIEN D'OUVERTURE DU COLLEGE MAURICE CLAVEL

Le Maire de la Ville d'AVALLON,

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (Art R 123-1 à R 123-55)

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1982 portant application des dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public du type R

VU les avis émis par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, présidée par Madame Karima SALEM, représentant la Sous-Préfète d'Avallon,

A R R Ê T É

Article 1^{er}

ETABLISSEMENT : COLLEGE MAURICE CLAVEL
Adresse : 27 RUE DES ECOLES - AVALLON
Responsable : Madame Nathalie ROMANOWSKI, Principale
Activité : Enseignement sans hébergement
Classement : 1^{er} Groupe pour les bâtiments A B C et D
 2^{ème} Groupe pour le bâtiment E - SEGPA

	Effectif	Classement		
Bâtiments A B C D	Public : 616	Personnel : 70	Type : R	Catégorie : 3 ^{ème}
Bâtiment E (SEGPA)	Public : 30	Personnel : 4	Type : R	Catégorie : 5 ^{ème}

La responsable de l'établissement est autorisée à maintenir l'ensemble des bâtiments du collège ouvert.

Article 2

Cette autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions énoncées dans les procès-verbaux n° PV CA 150/20/PM et PVCA 151/20/PM joints en annexes.

Cependant, les bâtiments A, B, C et D ayant reçu un avis défavorable au maintien de l'ouverture au public, la date de la prochaine visite périodique est modifiée et programmée en juin 2020.

Article 3

Il est de plus demandé à la responsable de l'établissement de faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques.

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation conforme aux dispositions de l'article GE9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

De plus, il est rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle des commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent.

Envoyé en préfecture le 21/04/2020
Reçu en préfecture le 21/04/2020
Affiché le 21/04/2020
Administration de SLO
ID : 089-218900256-20200414-AG_54_2020-AI

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et notifié au responsable de l'établissement.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du SDIS,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Avallon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sous-commission départementale d'accessibilité

Avallon, le 14 avril 2020

Pour le Maire,

L'Adjoint à la Sécurité dans les ERP

Claude LABOUREAU



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MAINTIEN D'OUVERTURE
DU CAFE DE L'EUROPE**

Le Maire de la Ville d'AVALLON,

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (Art R 123-1 à R 123-55)

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'avis défavorable émis par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, présidée par Madame Karima SALEM, représentant la Sous-Préfète d'Avallon,

A R R Ê T É

Article 1^{er}

ETABLISSEMENT : CAFE DE L'EUROPE

Adresse : 7 PLACE VAUBAN – AVALLON

Activité : Débit de boissons

Responsable : Monsieur CAYIR

Classement :	2 ^{ème} Groupe	Type N	5 ^{ème} Catégorie
---------------------	-------------------------	---------------	----------------------------

Effectif :	Public : 193	Personnel : 2	Total : 195
-------------------	--------------	---------------	-------------

Le responsable du café est autorisé à maintenir l'établissement ouvert.

Article 2

Cette autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions énoncées dans le procès-verbal n° PV CA 154/20/PM joint en annexe.

Cependant, l'établissement ayant reçu un avis défavorable au maintien de l'ouverture au public, la périodicité de visite périodique est réduite, ramenée à 1 an et programmée en mars 2021.

Article 3

Il est de plus demandé au responsable de l'établissement de faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques.

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation conforme aux dispositions de l'article GE9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

De plus, il est rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement.

Envoyé en préfecture le 21/04/2020

Reçu en préfecture le 21/04/2020

Affiché le

SLO

ID : 089-218900256-20200414-AG_55_2020-AI

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et notifié au responsable de l'établissement.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du SDIS,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Avallon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sous-commission départementale d'accessibilité

Avallon, le 14 avril 2020

Pour le Maire,

L'Adjoint à la Sécurité dans les ERP

Claude LABOUREAU



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MAINTIEN D'OUVERTURE
DU MAGASIN VETITEX**

Le Maire de la Ville d'AVALLON,

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (Art R 123-1 à R 123-55)

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'avis défavorable émis par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, présidée par Madame Karima SALEM, représentant la Sous-Préfète d'Avallon,

A R R Ê T É

Article 1^{er}

ETABLISSEMENT :	MAGASIN VETITEX		
Adresse :	9 RUE DES PRES – AVALLON		
Activité :	Commerciale		
Responsable :	Madame HITANA		
Classement :	2^{ème} Groupe	Type M	5^{ème} Catégorie
Effectif :	Public : 50	Personnel : 1	Total : 51

La responsable du magasin est autorisée à maintenir l'établissement ouvert.

Article 2

Cette autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions énoncées dans le procès-verbal n° PV CA 156/20/PM joint en annexe.

Cependant, l'établissement ayant reçu un avis défavorable au maintien de l'ouverture au public, la périodicité de visite périodique est réduite, ramenée à 1 an et programmée en février 2021.

Article 3

Il est de plus demandé à la responsable de l'établissement de faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques.

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation conforme aux dispositions de l'article GE9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

De plus, il est rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement.

Envoyé en préfecture le 21/04/2020

Reçu en préfecture le 21/04/2020

Affiché le

SLO

ID : 089-218900256-20200414-AG_56_2020-AI

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et notifié au responsable de l'établissement.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du SDIS,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Avalon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sous-commission départementale d'accessibilité

Avalon, le 14 avril 2020

Pour le Maire,

L'Adjoint à la Sécurité dans les ERP
Claude LABOUREAU



Article 5

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et notifié au responsable de l'établissement.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du SDIS,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Avallon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sous-commission départementale d'accessibilité

Avallon, le 14 avril 2020

Pour le Maire,

L'Adjoint à la Sécurité dans les ERP
Claude LABOUREAU



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MAINTIEN D'OUVERTURE
DU LYCEE DES CHAUMES**

Le Maire de la Ville d'AVALLON,

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (Art R 123-1 à R 123-55)

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1982 portant application des dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public du type R

VU l'arrêté préfectoral CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 portant application du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

VU les avis émis par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, présidée par Madame Karima SALEM, représentant la Sous-Préfète d'Avallon,

A R R Ê T É

Article 1^{er}

ETABLISSEMENT : LYCEE DES CHAUMES

Bâtiments A B C D E F G I

Adresse : 25 AVENUE DU PARC DES CHAUMES - AVALLON

Responsable : Madame le Proviseur

Activité : Enseignement sans hébergement

Classement : 1^{er} Groupe pour les bâtiments A B C D E F

2^{ème} Groupe pour les bâtiments G I

Bâtiment	Classement		Effectif		
	Type	Catégorie	Public	Personnel	Total
A	R	3 ^{ème}	400	25	425
B	R	3 ^{ème}	450	50	500
C	R	3 ^{ème}	400	30	430
D	N	3 ^{ème}	400	15	415
E	RH	4 ^{ème}	128	4	132
F	X	5 ^{ème}	100	1	101
G	R	5 ^{ème}	140	10	150
I	R	5 ^{ème}	10	1	11

La responsable de l'établissement est autorisée à maintenir l'ensemble des bâtiments du lycée ouvert.

Article 2

Cette autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions énoncées dans les procès-verbaux n° PV CA 114-115-116-117-118-119-120-121/20/PM joints en annexes.

Article 3

Il est de plus demandé à la responsable de l'établissement de faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques.

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation conforme aux dispositions de l'article GE9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Envoyé en préfecture le 21/04/2020

Reçu en préfecture le 21/04/2020

Affiché le

SLO

ID : 089-218900256-20200414-AG_58_2020-AI

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

De plus, il est rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et notifié au responsable de l'établissement.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du SDIS,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Avallon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sous-commission départementale d'accessibilité

Avallon, le 14 avril 2020

Pour le Maire,

L'Adjoint à la Sécurité dans les ERP

Claude LABOUREAU



Envoyé en préfecture le 21/04/2020

Reçu en préfecture le 21/04/2020

Affiché le

SLO

ID : 089-218900256-20200414-AG_59_2020-AI

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et notifié au responsable de l'établissement.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du SDIS,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Avallon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sous-commission départementale d'accessibilité

Avallon, le 14 avril 2020

Pour le Maire,

L'Adjoint à la Sécurité dans les ERP

Claude LABOUREAU



ARRÊTÉ N° AG 60-2020

Portant interdiction temporaire d'utiliser les installations sportives et ludiques de la Ville d'Avallon

Le Maire d'AVALLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-1,

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté AG 073/2018 du 28 mars 2018 modifié et complété portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,

Vu l'arrêté AG 058/2013 du 19 mars 2013 portant réglementation des parcs, squares, promenades, jardins, sentiers publics et espaces verts,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger les mesures visant à limiter la propagation du virus covid-19, que tout déplacement hors du domicile est interdit sauf certains cas très précis et sur dérogation, que les installations sportives ou ludiques de la ville d'Avallon font l'objet d'une fréquentation de nature à aggraver cette propagation du virus en favorisant des regroupements de personnes,

ARRÊTE

Article 1

L'utilisation des installations sportives et ludiques des Isles Labaume, du Bois Dieu, des Capucins, de la Morlande et le skate-park, sous quelque forme et motif que ce soit sont interdits.

Article 2

Il est rappelé que seules les promenades ou pratiques sportives individuelles limitées aux abords du domicile de chacun et d'une ampleur et d'une durée réduite sont tolérées. Toute autre pratique est prohibée.

Article 3

Les présentes dispositions sont applicables dès publication et jusqu'au 11 mai 2020.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire
Non soumis au contrôle de légalité
Publié le 17 avril 2020

AVALLON, le 16 avril 2020
Le Maire

Jean-Yves GAUDIN


ARRÊTÉ N° AG 061/2020

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Pour travaux, tirage de câble (fibre optique)**

Le Maire d'AVALLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté municipal AG 73-2018 du 28 mars 2018 modifié et complété, portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,

Vu les travaux de tirage de câble (fibre optique) effectués par la société AB Réseau implanté 4 chemin de recou 69520 GRIGNY.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires et utiles pour assurer la circulation et la sécurité du chantier,

ARRÊTE

Article 1

La circulation et le stationnement sont interdits à hauteur du chantier.

En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux dépens du titulaire.

Article 2

La vitesse y est limitée à 30 km/h sur toutes leurs longueurs.

Article 3

La matérialisation et la signalisation sont mises en place par le requérant.

Article 4

- Les prescriptions s'appliquent toute la journée y compris la nuit selon les voies suivantes du 17 avril 2020 au 29 mai 2020 (à hauteur des chantiers)
- Rue Méluzien
- Rue de Lyon
- Rue Carnot
- Rue Pasteur
- Rue du Patis
- D606 6 RN (niveau du chantier)
- Rue de Paris

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels, ainsi que de part et d'autre des extrémités du chantier, et transmis aux intéressés.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire
Non soumis au contrôle de légalité
Publié le 17 Avril 2020

AVALLON, le 17 avril 2020

Pour le Maire,


Alain GUITTET

ARRÊTÉ N° AG 062-2020

**Portant réglementation du stationnement des véhicules
à l'occasion de travaux 43 rue de paris
du lundi 27 avril au vendredi 29 mai 2020**

Le Maire d'AVALLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté AG73/2018 du 28 mars 2018 modifié et complété portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,

Vu la demande de la société DURY SARL sise Z.A. des Champs Casselins 89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, d'effectuer des travaux 43 rue de Paris à AVALLON,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers à leurs abords,

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des véhicules, à concurrence de 3 places, est interdit au droit du numéro 43 rue de Paris.

En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux dépens du titulaire.

Article 2

Sur décision du chef de chantier, la circulation des piétons peut être interrompue afin d'assurer la sécurité des usagers sur le trottoir longeant l'immeuble.

Article 3

Les dispositions ci-dessus s'appliquent du lundi 27 avril 2020 07h00 au vendredi 29 mai 2020 19h00.

Article 4

La signalisation temporaire est mise en place par le requérant ou à défaut par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels, ainsi que de part et d'autre des extrémités du chantier, et transmis aux intéressés.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire
Non soumis au contrôle de légalité
Publié le 24 avril 2020

AVALLON, le 23 avril 2020
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué,

Alain GUITTET


ARRÊTÉ N° AG 063/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT GRANDE RUE ARISTIDE BRIAND
DE 13H30 A 16H30**

LE MERCREDI 29 AVRIL 2020 ET LE JEUDI 30 AVRIL 2020

Le Maire d'AVALLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté municipal AG 73-2018 du 28 mars 2018 modifié et complété, portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,

Vu la demande de l'entreprise SARL THOUARD Services implantée à USY 89450 DOMECY /CURE, pour travaux et mise en place d'un manitou,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires et utiles pour assurer la circulation et la sécurité de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1

La circulation et le stationnement sont modifiés grande rue Aristide Briand, partie comprise entre la place Vauban et la rue du bel air

En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux dépens du titulaire.

Article 2

La matérialisation et la signalisation sont mises en place par l'entreprise THOUARD.

Article 3

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent les mercredi 29 et le jeudi 30 avril 2020 de 13h30 à 16h30

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels, ainsi que de part et d'autre des extrémités du chantier, et transmis aux intéressés.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire

Non soumis au contrôle de légalité

Publié le 29 Avril 2020

AVALLON, le 28 avril 2020

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué,



Alain QUITTET